

## **PROTOCOLE D'ENTENTE**

**ENTRE :**

**L'OPSEU/SEFPO**

**– ET –**

**LE CONSEIL DES EMPLOYEURS DES COLLÈGES**

**ATTENDU QUE** le Syndicat et l'Employeur (ensemble les « parties ») ont participé à plus de 30 jours de négociations et de conciliation dans le cadre du renouvellement de la convention collective du personnel scolaire des CAAT;

**ATTENDU QUE** les parties ont assisté à une médiation volontaire et non contraignante avec le médiateur William Kaplan, les 6, 7 et 8 décembre 2024 et les 6 et 7 janvier 2025, dans le but de régler les modalités de renouvellement de la convention collective;

**ATTENDU QUE** le médiateur Kaplan a consulté longuement les parties et a déterminé qu'il n'y avait aucune perspective probable que les parties parviennent à s'entendre sur les modalités de renouvellement de la convention collective;

**ATTENDU QUE** le 3 janvier 2025, le Syndicat a donné à l'Employeur un préavis écrit de cinq jours afin de pouvoir déclencher une action syndicale imminente;

**ET ATTENDU QUE** les parties conviennent de participer à un processus de médiation/ arbitrage de différends contraignant avec l'arbitre William Kaplan.

**POUR CES MOTIFS**, compte tenu de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les parties conviennent de régler le renouvellement de la convention collective par un processus de médiation/arbitrage.
2. Les parties conviennent de nommer l'arbitre Kaplan comme médiateur/arbitre.
3. Le médiateur/arbitre rencontrera les parties sans délai pour fixer un calendrier d'échange de mémoires, de réponses aux mémoires, si les parties conviennent que c'est nécessaire, et les dates de médiation/arbitrage. L'arbitre Kaplan organisera au moins trois dates de médiation/arbitrage convenant mutuellement aux parties, qui pourront inclure des fins de semaine, de sorte que le processus de médiation/arbitrage se termine au plus tard le 30 juin 2025.

4. L'arbitre Kaplan aura compétence pour ordonner la production de documents et les conditions dans lesquelles ces documents seront produits, si nécessaire, et pour déterminer toute autre question procédurale qui pourrait survenir.
5. Par la présente, le Syndicat retire son préavis d'une action syndicale imminente et ne le déposera pas à nouveau.
6. Par la présente, le Syndicat retire sa plainte pour pratique déloyale de travail (dossier de la CRTO no : 2297-24-R) auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) et en avise immédiatement la CRTO.
7. Le CEC accepte de retirer ses propositions concernant les articles suivants :
  - (a) 8.03 A, 8.03 B, 11.01 B 1, 11.01 D 1, 11.01 D 2, 11.01 D 3 (modifications pour ce qui est des articles 11.01 D 1), 11.01 H 2, 11.01 I, 11.01 K 1, 11.01 K 3, 11.01 L 1, 11.03, 11.04 B 2, 15.01 A, et 26.02 C.
8. Par la présente, les parties confirment le retrait définitif de toutes les propositions, qui avaient été retirées avant le début de la médiation, le 6 décembre 2024, et qu'elles ne feront pas l'objet du processus de médiation/d'arbitrage.
9. Il est convenu et entendu que le Syndicat peut présenter une proposition concernant l'amélioration de l'indemnité de fin d'emploi et sa proposition concernant un programme de départ volontaire, qui ont été déposées pour la première fois dans le cadre de la médiation, et que, si elles sont accordées, elles seront énoncées dans une lettre d'entente qui s'appliquera à la durée de la convention collective.
10. Par la présente, les parties confirment que toutes les propositions relatives aux avantages sociaux sont réglées conformément au présent protocole d'entente et ne seront pas soulevées dans le cadre du processus de médiation/arbitrage.
11. Les parties conviennent que l'Annexe A ci-jointe des éléments convenus fait partie du renouvellement de la convention collective conclu entre les parties et y sera incorporée.
12. Les parties conviennent de modifier l'article 19.04 de la convention collective comme suit:

#### **19.04**

Le collègue doit assumer, pour les employées et les employés à temps plein, 75 pour cent des primes d'un régime d'assurance ophtalmologie assurant une protection maximale de ~~400~~ **550** \$ tous les deux ans par personne d'au moins 18 ans et de ~~400~~ **550** \$ tous les ans par personne de moins de 18 ans pour l'achat de verres, montures, lentilles cornéennes, et chirurgie réfractive, sous réserve des conditions d'admissibilité et d'inscription. Le reste des primes est retenu par précompte salarial.

13. Les parties conviennent de modifier l'article 19.05 de la convention collective comme suit:

**19.05**

Le collège doit assumer, pour les employées et employés à temps plein, 75 pour cent des primes d'un régime d'assurance soins auditifs assurant une protection maximale de ~~3 000~~ **3 500** \$ tous les trois ans par personne, sous réserve des conditions d'admissibilité et d'inscription. Le reste des primes est retenu par précompte salarial.

14. Les parties conviennent de modifier l'article 26.06 A et l'article 26.06. B de la convention collective comme suit :

**26.06 A Assurance-maladie complémentaire, assurance ophtalmologie et assurance soins auditifs**

Le collège permet aux employées et employés à charge partielle d'accéder aux régimes d'assurance dentaire, d'assurance ophtalmologie, d'assurance soins auditifs, d'assurance pour maladies graves ou sinistres catastrophiques et d'assurance-vie décrits à l'article 19, Autres régimes d'assurance, ~~à condition que le membre du personnel paie les primes y afférentes.~~

Les détails concernant la participation, l'admissibilité, la période d'attente, le niveau des prestations et la répartition de la prime sont tels que suit :

	<b>Assurance-maladie complémentaire</b>	<b>Assurance ophtalmologie</b>	<b>Assurance soins auditifs</b>	<b>Assurance pour maladies graves/sinistres catastrophiques</b>
<b>Participation</b>	Requise avec la possibilité de se prévaloir de l'option de refus	Volontaire, si l'employé-e a choisi l'assurance-maladie complémentaire	Volontaire, si l'employé-e a choisi l'assurance-maladie complémentaire	Volontaire
<b>Admissibilité</b>	Les employé-e-s à charge partielle sous contrat	Les employé-e-s à charge partielle sous contrat	Les employé-e-s à charge partielle sous contrat	Comme pour les employé-e-s à temps plein
<b>Fin de la période d'attente</b>	Premier jour du mois suivant la fin d'un mois civil complet	Premier jour du mois suivant la fin d'un mois civil complet	Premier jour du mois suivant la fin d'un mois civil complet	Comme pour les employé-e-s à temps plein
<b>Niveau des prestations</b>	Comme pour les employé-e-s à temps plein	Comme pour les employé-e-s à temps plein	Comme pour les employé-e-s à temps plein	Comme pour les employé-e-s à temps plein
<b>Répartition de la prime</b>	Payée en totalité par l'employeur	Payée <del>en totalité</del> <b>à 75%</b> par l'employé-e <b>et à 25 % par le collège</b>	Payée <del>en totalité</del> <b>à 75%</b> par l'employé-e <b>et à 25 % par le collège</b>	Payée en totalité par l'employé-e

### 26.06 B Assurance dentaire

	<b>Assurance dentaire</b>
<b>Participation</b>	Volontaire
<b>Admissibilité</b>	Les employé-e-s à charge partielle sous contrat
<b>Fin de la période d'attente</b>	Premier jour du mois suivant la fin de six mois civils complets
<b>Niveau des prestations</b>	Comme pour les employé-e-s à temps plein
<b>Répartition de la prime</b>	Payée <del>en totalité</del> à <b>75 %</b> par l'employé-e <b>et à 25 % par le collègue</b>

15. Les modifications aux articles 19.04 et 19.05 de la convention collective entrent en vigueur 60 jours après la date de signature du présent protocole. Les modifications aux articles 26.06 A et 26.06 B de la convention collective entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025 afin de permettre une période d'inscription ouverte.
16. Les parties communiqueront respectivement qu'elles ont convenu de procéder à la médiation/à l'arbitrage.
17. L'arbitre Kaplan est saisi de la mise en œuvre du présent protocole d'entente et de toute question liée à la mise en œuvre de la décision arbitrale. La décision sera rendue le plus rapidement possible et mise en œuvre dès que possible ou selon les instructions de l'arbitre en fonction des observations des parties. La décision peut être déposée devant les tribunaux et exécutée conformément à la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*.

Daté à Toronto en ce 7<sup>e</sup> jour de janvier 2025.

Pour le CEC

---

---

---

---

Pour le Syndicat

---

---

---

---

---

---

---

## ANNEXE A

### LIBELLÉS CONVENUS

#### 11.02 D 4

Toute décision majoritaire du groupe de révision touchant l'affectation d'une charge de travail individuelle doit être consignée par écrit et communiquée par le collègue à l'enseignante ou l'enseignant, à la superviseure ou au superviseur, au cadre supérieur de l'enseignement au collège et à la présidence de la section locale ~~le plus tôt possible~~ **dans les 7 jours ouvrables** après avoir été prise.

#### 11.02 E 1

Si, après révision, le groupe saisi d'une plainte sur la charge de travail individuelle n'a pu parvenir à un règlement, il doit en aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant **dans les 7 jours ouvrables suivant le traitement de la plainte par le groupe de révision.** L'enseignante ou enseignant peut alors la soumettre à un arbitre de la charge de travail désigné en application de la convention. Si le groupe ne l'avise pas dans un délai de trois semaines après avoir été saisi de la plainte, l'enseignante ou l'enseignant peut soumettre l'affaire à l'arbitre.

#### NOUVEAU 26.11 – numérotation à confirmer

**Une employée ou un employé à charge partielle peut se faire rembourser les coûts associés au perfectionnement professionnel, avec l'approbation de sa superviseure ou de son superviseur, ou d'une autre entité établie par le collège pour gérer l'affectation des ressources prévues à cette fin.**

#### 27.02 E

Le collègue peut mettre fin à l'emploi de l'employée ou l'employé en période d'essai avec préavis écrit à l'employée ou l'employé d'au moins 30 jours civils ou avec une indemnité tenant lieu de préavis. Si l'employée ou l'employé le demande, le collègue ~~devra~~ lui communiquera par écrit les raisons supportant sa décision de mettre fin à son emploi.

#### 27.11 A

Tous les postes vacants à temps plein de l'unité de négociation **seront** affichés au collège pendant au moins cinq jours ouvrables. Des avis de ces postes vacants devront être simultanément envoyés à la présidence de la section locale du collège et au registre électronique central, maintenu par le CEC, où ils resteront affichés pendant au moins cinq jours ouvrables. [Site Web : <http://ontariocollegeemployment.ca>].

Nouvelle Lettre d'entente :

<u>Syndicat des employées et</u>	<u>Conseil des employeurs des collègues</u>
<u>Employés de la fonction publique de l'Ontario</u>	<u>130, Queens Quay Est, bureau 606</u>
<u>100, chemin Lesmill</u>	<u>Toronto (Ontario)</u>
<u>Toronto (Ontario)</u>	<u>M5A OP6</u>
<u>M3B 3P8</u>	

[Date à déterminer]

Objet : Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées

Les parties conviennent que les tableaux figurant dans la convention collective doivent être conformes à la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (« LAPHO »).

Les parties conviennent que dans les 60 jours suivant la conclusion de l'entente, le CEC engagera un expert de la LAPHO afin d'apporter les changements nécessaires pour rendre les tableaux conformes.

JP Hornick

Présidence

Syndicat des employées et

Employés de la fonction publique de l'Ontario

G. Lloyd, chef de la direction

Le CEC

## **PLAN DE CLASSIFICATION DES PROFESSEURS ET DES CONSEILLERS ET DES BIBLIOTHÉCAIRES**

**Le CEC propose les corrections d'ordre administratif suivantes.**

### **1 B) Qualifications officielles pertinentes**

Par qualifications officielles, on entend les qualifications habituellement acquises dans les établissements d'enseignement postsecondaire ontariens. Seules sont reconnues les années d'éducation postsecondaire terminées avec succès à des niveaux supérieurs successifs et menant à un diplôme, à un grade universitaire ou à la reconnaissance professionnelle. Par exemple, on accordera quatre points et demi (un point et demi par an) à une personne titulaire d'un diplôme collégial de technologie (programme de trois ans), même s'il lui a fallu plus de temps pour obtenir ce diplôme.

Aucun crédit ne sera accordé pour une année d'études dont le programme est pratiquement semblable à un autre déjà suivi. Ainsi, seule la qualification la plus élevée entrera dans le calcul des crédits sauf si les matières étudiées relèvent de disciplines différentes se rapportant toutes au poste.

- Diplôme collégial ou certificat d'études postsecondaires, CAAT -  
nombre de points par année d'études terminée : 1½ point  
(maximum de 4 ans)
- Grade universitaire - nombre de points par année d'études terminée : 1½ point  
(Maximum de 6 7 ans)
- Programme intégré travail/études, p. ex.  
Ingénieur diplômé, CA, CGA, CMA (anciennement RIA),  
compagnon titulaire d'un certificat de qualification -  
nombre de points par année d'études : 1½ point  
(maximum de 5 ans)

Le crédit maximum pour la scolarité est de six (6) ans. Pour les employées et employés embauchés après le 1<sup>er</sup> octobre 2017, le crédit maximum pour la scolarité est de sept (7) ans.

(Remarque : les années dont il est question ci-dessus ne doivent pas être prises en considération en vertu du facteur A)

**Le reste de la section 1 reste inchangé**

## SECTION II

### PLAN DE CLASSIFICATION DES INSTRUCTEURS

Le CEC propose les corrections d'ordre administratif suivantes.

#### 1.B) Qualifications officielles pertinentes

Par qualifications officielles, on entend les qualifications habituellement acquises dans les établissements d'enseignement postsecondaire ontariens. Seules sont reconnues les années d'éducation postsecondaire terminées avec succès à des niveaux supérieurs successifs et menant à un diplôme, à un grade universitaire ou à la reconnaissance professionnelle. Par exemple, on accordera quatre points et demi (un point et demi par an) à une personne titulaire d'un diplôme collégial de technologie (programme de trois ans), même s'il lui a fallu plus de temps pour obtenir ce diplôme.

Aucun crédit ne sera accordé pour une année d'études dont le programme est pratiquement semblable à un autre déjà suivi. Ainsi, seule la qualification la plus élevée entrera dans le calcul des crédits sauf si les matières étudiées relèvent de disciplines différentes se rapportant toutes au poste.

- Diplôme collégial ou certificat d'études postsecondaires, CAAT -  
nombre de points par année d'études terminée : 1½ point  
(maximum de 4 ans)
- Grade universitaire - nombre de points par année d'études terminée : 1½ point  
(Maximum de 6,7 ans)
- Programme intégré travail/études, p. ex.  
Ingénieur diplômé, CA, CGA, CMA (anciennement RIA),  
compagnon titulaire d'un certificat de qualification -  
nombre de points par année d'études terminée : 1½ point  
(maximum de 5 ans)

Le crédit maximum pour la scolarité est de six (6) ans. Pour les employées et employés embauchés après le 1<sup>er</sup> octobre 2017, le crédit maximum pour la scolarité est de sept (7) ans.

(Remarque : les années dont il est question ci-dessus ne doivent pas être prises en considération en vertu du facteur A)

**Le reste de la section 1 reste inchangé**

**Questions d'ordre administratif :**

1. Actualiser les tableaux de manière à se conformer à la LAPHO.

2. Supprimer la note de clarification au paragraphe 26.09 :

~~\*Clarification : La date d'effet des modifications apportées au présent paragraphe entre la version 2017 et la version 2021 est fixée au 3 janvier 2022.~~

3. Supprimer la phrase obsolète ci-après de l'alinéa 26.10 D :

~~Pour les semestres d'automne, d'hiver, de printemps et d'été de l'année scolaire 2021-2022, ainsi que pour le semestre d'automne 2022, les employées et employés à charge partielle doivent s'inscrire au plus tard le 30 octobre 2021.~~

4. Ajouter un trait d'union à « partial load » dans le libellé en anglais à l'alinéa 26.10 G :

It is understood that a partial-load employee's priority in hiring provided for in article 26.10 E shall cease to apply where the **partial-load** employee is terminated from employment for cause, which termination is not reversed pursuant to the grievance and arbitration procedure in article 32.

5. Corriger une faute d'orthographe au libellé anglais dans la colonne 2 de l'annexe I (« **assigned** » plutôt que « assignend »).

6. À l'Annexe V (version en anglais), apporter les modifications ci-après :

a. Point 3 : Il y a deux points 3. Faire du second point 3 le point 4.

b. Point 7 : Écrire « feasibility » correctement